



Communication CBFA_2009_27 du 1 juillet 2009

Devoirs de vigilance accrue, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à l'égard de l'Iran, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de l'Azerbaïdjan

Champ d'application:

Les organismes financiers relevant des compétences de contrôle de la CBFA et assujettis aux obligations de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en vertu de la loi du 11 janvier 1993, à savoir :

- les établissements de crédit et les succursales en Belgique d'établissements de crédit de droit étranger;
- les entreprises d'investissement et les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement de droit étranger;
- les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif;
- les entreprises d'assurance-vie;
- les bureaux de change;
- les entreprises hypothécaires;
- les entreprises de marché;
- les intermédiaires d'assurance exerçant, en dehors de tout contrat d'agence exclusive, des activités dans le groupe d'activités "vie",
- et les courtiers en services bancaires et d'investissement.

Résumé/Objectifs:

La présente communication vise à attirer l'attention des organismes financiers sur les mesures de vigilance accrue qui sont requises à l'égard des opérations et relations d'affaire dans le cadre desquelles interviennent des personnes ayant des liens avec l'Iran, l'Ouzbékistan, le Turkménistan et l'Azerbaïdjan. Elle attire également l'attention sur l'avis publié au Moniteur Belge du 18 mai 2009 par le SPF des Finances - Administration de la Trésorerie, concernant l'application des mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs de certaines personnes ou entités.

Madame,
Monsieur,

I. Contre-mesures à l'encontre de l'Iran

Lors de sa Réunion Plénière de février 2009, le GAFI a décidé de publier l'avertissement ci-joint ^[1] qui confirme ses avertissements antérieurs concernant les graves déficiences du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Iran.

¹ Cf. annexe 1.

La déclaration de février 2009 gravit un échelon supplémentaire dans l'intensité de la mise en garde par le GAFI, dans la mesure où celui-ci n'attire plus seulement l'attention sur les risques particuliers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés à l'Iran, mais où, de plus, *"le GAFI appelle ses membres, et recommande vivement à tous les pays d'appliquer des contre-mesures efficaces afin de protéger leur secteur financier des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) émanant de l'Iran. Les pays devraient également se protéger contre l'utilisation des relations de correspondance afin de contourner ou éviter les contre-mesures et les pratiques de réduction des risques, et de prendre en considération les risques de BC/FT lors de l'examen des demandes faites par banques iraniennes d'ouvrir sur leur territoire des succursales et des filiales."* Le GAFI a confirmé cet appel à des contre-mesures par une nouvelle déclaration publique qu'il a diffusée le 26 juin 2009, lors de sa dernière Réunion Plénière [2].

D'une manière générale, l'attention de l'ensemble des organismes financiers est dès lors attirée sur leur obligation d'exercer une vigilance accrue à l'égard des opérations occasionnelles qu'ils effectuent et des relations d'affaires qu'ils nouent ou entretiennent avec leurs clients, lorsque des personnes domiciliées ou établies en Iran ou ayant d'autres liens avec ce pays interviennent, à quelque titre que ce soit (en qualité de client, de mandataire ou d'ayant droit économique) dans l'opération ou la relation d'affaires.

Leur attention est en outre spécifiquement attirée sur les dispositions de l'article 33, § 2, 2^{ème} point, du règlement de la CBFA du 27 juillet 2004, qui leur impose de procéder à un nouvel examen des relations d'affaires qu'ils entretiennent avec des établissements de crédit ou des établissements financiers *"lorsque des informations sont obtenues qui sont de nature à ébranler la confiance dans les dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays d'établissement de l'établissement financier client, ou dans l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme"*.

La CBFA estime que la mise en garde publique du GAFI, renforcée par la recommandation de prendre des contre-mesures à l'égard de l'Iran, constitue incontestablement une information visée par la disposition réglementaire ci-dessus, imposant à chaque organisme financier de procéder à un nouvel examen des relations d'affaires concernées.

Les établissements de crédit de droit belge et les succursales en Belgique d'établissements de crédit de droit étrangers, européens ou non européens, étant concernés au premier chef par cette disposition, la CBFA leur demande de lui communiquer pour le 1^{er} septembre 2009 au plus tard:

- la liste des établissements de crédit et des établissements financiers de droit iranien ou établis en Iran avec lesquels ils entretiennent au 30 juin 2009 des relations d'affaires, cette liste étant le cas échéant complétée par l'indication des établissements de crédit et des établissements financiers de droit iranien ou établis en Iran avec lesquels des relations d'affaires ont été interrompues ou suspendues au cours du premier semestre 2009;
- et l'indication, pour chacun des établissements de droit iranien ou établis en Iran visés au premier point ci-dessus:
 - de la nature de la relation d'affaire,
 - de la date du nouvel examen auquel il a été procédé conformément à l'article 33, § 2, 2^{ème} point, précité, du règlement de la CBFA (date de décision finale à l'issue de ce nouvel examen),
 - des conclusions essentielles de ce nouvel examen et des mesures éventuelles qui ont été prises sur cette base.

2 Cf. www.fatf-gafi.org

II. Vigilance accrue à l'égard de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de l'Azerbaïdjan

Dans ses mêmes communications publiques des 25 février 2009 et 26 juin 2009, le GAFI attire l'attention sur les risques qui perdurent en ce qui concerne l'Ouzbékistan et le Turkménistan ^[3], et recommande aux institutions financières d'exercer à leur égard une vigilance accrue.

Par ailleurs, Moneyval, l'organisation régionale "de type GAFI" créée par le Conseil de l'Europe et qui bénéficie d'un très haut degré de crédibilité, a procédé le 12 décembre 2008 à une Déclaration publique ^[4] par laquelle il recommande de manière analogue l'exercice d'une vigilance accrue à l'égard de l'Azerbaïdjan. Lors de sa Réunion Plénière du 23 mars 2009, Moneyval a publié un nouveau communiqué ^[5] dans lequel il note avec satisfaction les progrès significatifs qui ont été accomplis par ce pays en vue de remédier aux déficiences de son système de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Moneyval n'a pas pour autant retiré sa Déclaration publique de décembre 2008. Le GAFI a par ailleurs relayé sur son site internet cette déclaration publique de Moneyval ^[6].

Tenant compte de ces déclarations publiques, l'attention de l'ensemble des organismes financiers est dès lors attirée sur leur obligation d'exercer une vigilance accrue à l'égard des opérations occasionnelles qu'ils effectuent et des relations d'affaires qu'ils nouent ou entretiennent avec leurs clients, lorsque des personnes domiciliées ou établies en Ouzbékistan, au Turkménistan ou en Azerbaïdjan, ou ayant d'autres liens avec ces pays, interviennent, à quelque titre que ce soit (en qualité de client, de mandataire ou d'ayant droit économique) dans l'opération ou la relation d'affaires.

III. Avis publié par le SPF Finances - Département de la Trésorerie au Moniteur belge du 18 mai 2009 concernant l'application des dispositions relatives aux embargos financiers et aux mesures réglementaires de gel des avoirs.

L'attention des organismes financiers est attirée sur l'avis ^[7] publié au Moniteur Belge du 18 mai 2009 par le SPF des Finances - Administration de la Trésorerie, en vue de rappeler à toute personne concernée les obligations liées à l'application des mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs en vigueur à l'encontre de certaines personnes et entités.

La présente communication est également adressée au(x) réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS.

Annexes: [CBFA 2009 27-1 / Avertissement GAFI](#)

[CBFA 2009 27-2 / Moneyval - Déclaration publique \(12 décembre 2009\)](#)

[CBFA 2009 27-3 / Moneyval - Deuxième déclaration publique sur l'Azerbaïdjan](#)

[CBFA 2009 27-4 / Avis publié au Moniteur Belge du 18 mai 2009](#)

³ Le Gafi exprime également dans ces mêmes communications des préoccupations à l'égard du Pakistan et de Sao Tomé and Principe, mais sans recommander à ce stade une vigilance accrue à leur égard.

⁴ Cf. annexe 2.

⁵ Cf. annexe 3.

⁶ Cf. www.fatf-gafi.org

⁷ Cf. annexe 4.